

**23-A-0468**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**108 RUE DE LA LATTE - 2 RUE MARCEAU - DECONSIGNATION DU PRIX TOTAL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7, L. 212-3, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-1 à R. 211-8 et R. 213-1 à R. 213-26 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille (MEL), par laquelle celle-ci a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020, maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et étendu ce droit aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant les immeubles sis :

- 108 rue de La Latte à Tourcoing, cadastré EM n° 161 pour 66 m<sup>2</sup>,
- 2 rue Marceau à Tourcoing, cadastré EM n° 162 pour 47 m<sup>2</sup>,

appartenant à M. Charles Louis Henri Joseph POLLET, demeurant 26 rue Gustave Delory à Roubaix ;

Vu la décision n° 73 - DP du 31 juillet 1991 portant exercice du droit de préemption sur la vente des biens en cause, moyennant le prix de 40 000,00 francs ;



## Arrêté Du Président

Vu les articles L. 211-5 et L. 212-3 du code de l'urbanisme s'appliquant respectivement au droit de préemption urbain et aux zones d'aménagement différé, disposant qu'en cas d'acquisition, le titulaire du droit de préemption doit régler le prix au plus tard quatre mois après sa décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou quatre mois après la décision définitive de la juridiction ;

Vu l'article L. 213-4-1 du code de l'urbanisme prévoyant que le titulaire du droit de préemption doit, à défaut d'accord amiable, consigner dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le service France Domaine ;

Vu la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités et établissements publics locaux figurant à l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de consignation ordonnant la consignation de la somme de 40 000,00 francs, représentant le prix total mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu le récépissé de consignation n° 0000541 en date du 19 juillet 1993 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, la libération des fonds consignés en application de l'article L. 213-4-1 ne peut être effectuée que lorsque le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'acquisition ou à l'exercice du droit de préemption ou après le transfert de propriété ;

Considérant que l'acte constatant le transfert de propriété et l'entrée en jouissance a été signé le 19 juin 1992 ;

Considérant que le bien est désormais libre de toutes charges et inscriptions hypothécaires ; que M. Gérard DUTHOO a été désigné comme administrateur légal des biens de M. Charles Louis Henri Joseph POLLET, présumé absent, en vertu d'une ordonnance du juge des tutelles au tribunal judiciaire de Roubaix en date du 23 février 1990 ;

Considérant que M. Charles Louis Henri Joseph POLLET a été déclaré absent par jugement du tribunal judiciaire de Lille le 3 juillet 2008 ; que ce jugement a été transcrit sur le registre de l'état civil de Roubaix le 16 octobre 2009, date à laquelle s'est ouverte la succession ; que M. Charles Louis Henri Joseph POLLET laisse pour lui succéder :

- M. Charles Marie Joseph POLLET,
- Mme Véronique VILMIN-POLLET,
- M. Stéphane POLLET,
- M. Christophe POLLET ;



## Arrêté Du Président

que seul M. Charles Marie Joseph POLLET a accepté la succession de M. Charles Louis Henri Joseph POLLET aux termes de plusieurs attestations de propriété immobilières reçues par Me Aurélie TASSOU, notaire à Hem, les 4 janvier 2019, 21 juin 2019, 22 mars 2021, 3 juin 2021 et 9 novembre 2021 ;

Considérant que M. Charles Marie Joseph POLLET, époux de Mme Claire MICHEL, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Me Gaëtan DESROUSSEAUX, notaire à Lille, le 25 juin 1984, est décédé à Marcq-en-Barœul le 18 février 2022 ; qu'il laisse pour lui succéder :

- Mme Claire MICHEL, sa conjointe survivante,
- Mme Stéphanie Charlotte Louise POLLET, sa fille,
- M. Charles Olivier POLLET, son fils,
- M. Victor POLLET, son fils ;

qu'ils ont accepté la succession de M. Charles Marie Joseph POLLET aux termes de trois attestations de propriété immobilières reçues par Me Aurélie TASSOU, notaire à Hem, les 11 octobre 2022, 1er décembre 2022 et 31 mars 2023 ;

Considérant qu'aux termes d'un testament authentique, la personne décédée a fait part de ses dispositions de dernière volonté ; qu'il a été prévu que, conformément aux dispositions testamentaires, le patrimoine de M. Charles Marie Joseph POLLET appartient désormais à ses héritiers de la manière suivante :

- Mme Claire POLLET-MICHEL à concurrence de la totalité de l'usufruit évalué à 40 % en fonction de son âge,
- M. Charles Olivier POLLET à concurrence de la moitié en nue-propriété,
- M. Victor POLLET à concurrence de la moitié en nue-propriété ;

qu'un état liquidatif reçu par Me Aurélie TASSOU est en cours d'enregistrement afin de régler à Mme Stéphanie Charlotte Louise POLLET son indemnité de réduction ;

Considérant que les héritiers ont demandé par courrier le versement de la somme déconsignée sur un compte unique au nom de M. Victor POLLET, héritier de M. Charles POLLET ;

Considérant que tous les éléments sont réunis pour décider la déconsignation totale au prix de la demande d'acquisition d'un bien au profit de M. Victor POLLET, soit la somme de 6 097,96 €, à charge pour lui de reverser les sommes dues à chaque héritier ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** Pour les causes sus-énoncées et sous mon entière responsabilité, la déconsignation de la somme de 6 097,96 € représentant la somme totale du montant de la demande d'acquisition d'un bien, pour être remise et délivrée à M. Victor POLLET, héritier de M. Charles POLLET, à charge pour lui de reverser les sommes dues à chaque héritier ;

**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.